



Affaire 08-090626

Mutation foncière : Mutation foncière- Parcelle AH 198 -
Avenant N°1- Convention de portage N°06 23 06 –
Modification de la gestion du bien

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 03 juin 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **27**

Absents : 00

Procurations : 02

Total des votes : 29

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

 LE MAIRE,
Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

----- EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le **NEUF JUIN** à **DIX-HUIT HEURES ET TROIS MINUTES** le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET Johnny**.

PRÉSENTS :

PAYET Johnny Maire
FAUSTIN Jean Yves 1^{er} adjoint
IGOUE Sabine 2^{ème} adjointe
DAMOUR Jean Claude 3^{ème} adjoint
THIBURCE Héliette 4^{ème} adjointe
RIVIERE Alain 5^{ème} adjoint
DALLEAU Gina 6^{ème} adjointe
PAYET Mickael 7^{ème} adjoint
MOGALIA Mélissa 8^{ème} adjointe
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
JULIE Willy Conseiller Municipal
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale
ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roseline Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale

ABSENT(S) :

PROCURATION(S) : **ALBUFFY Sonia** Conseillère Municipale à **BOYER Annie Claude** – **MAURER Mhedi** Conseiller Municipal à **PAYET Johnny**

Publicité faite le 15/06/2026

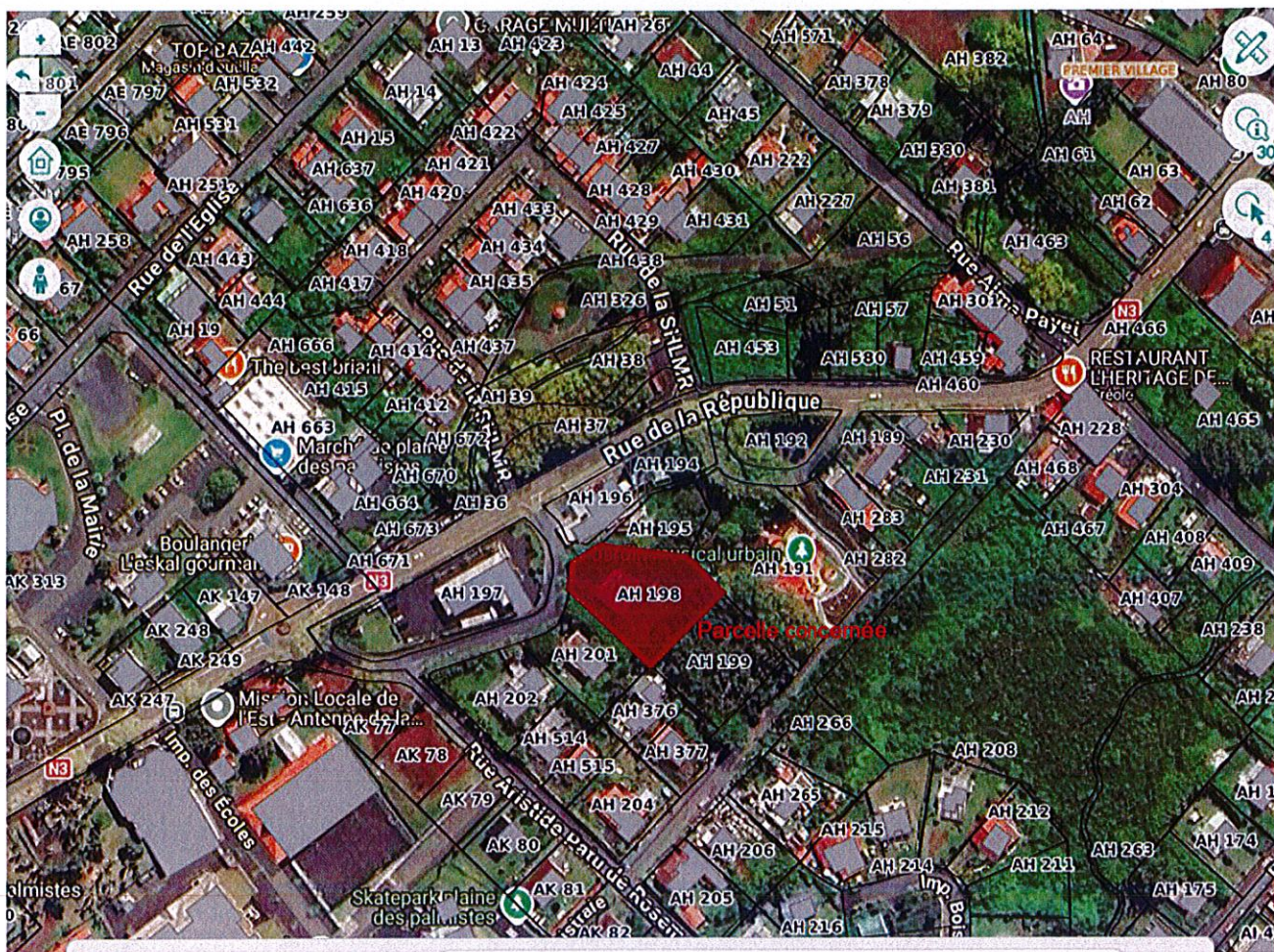
Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260609-DCM08-090626-DE
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Affaire 08-090626

Mutation foncière : Mutation foncière- Parcelle AH 198 - Avenant N°1- Convention de portage N°06 23 06 – Modification de la gestion du bien

Le Maire rappelle que le Conseil municipal avait validé lors de la séance du 15 juillet 2024 l'acquisition de la parcelle AH 198.

Il rappelle que cette parcelle d'une superficie totale de 1 659 m² sise rue de la Gendarmerie a été acquise pour le compte de la commune et est destinée à accueillir un projet de stationnement en lien avec les équipements environnants.



En outre, dans le cadre de la réalisation du projet mentionné ci-dessus, la démolition du bâti existant est indispensable. Pour ce faire, il convient de modifier l'article 8 de la convention opérationnelle n°06 23 06 portant sur la « gestion des biens ».

Une copie du projet de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 06 23 06 est annexée à la délibération.

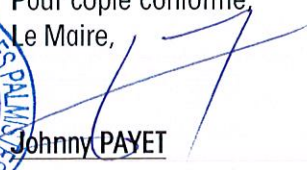
Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **VALIDE** le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 06 23 06,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 06 23 06 avec l'EPFR,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,


Johnny PAYET



AVENANT n° 1

A LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIERE ET DE PORTAGE N° 06 23 06 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ET L'EPF REUNION

MODIFICATION DE LA GESTION DU BIEN

PREAMBULE

Par convention d'acquisition foncière n° **06 23 06** conclue entre la Commune de la Plaine des Palmistes et l'EPF Réunion, il a été convenu :

- De l'acquisition par l'EPF Réunion de la parcelle AH 198 d'une superficie de 1 659 m², sise 5 Rue de la Gendarmerie.
- Des conditions de portage et de rétrocession dudit immeuble à la Commune dans un délai de 5 ans à dater de son acquisition, en vue de la mise en œuvre de stationnements en lien avec les équipements environnants.
- Des conditions de gestion de cette parcelle dès son acquisition par l'EPF Réunion.

Ladite parcelle de terrain a été acquise par l'EPF Réunion en date du 15 juillet 2024.

Par courriel en date du 29 octobre 2025, la commune de la Plaine des Palmistes a sollicité l'Etablissement Public Foncier de la Réunion pour réaliser la démolition du bien avant sa rétrocession.

Dès lors, il convient de procéder :

- à la modification de la gestion de l'immeuble

Enfin, l'ensemble des dispositions prévu à la convention opérationnelle **06 23 06** ne faisant pas l'objet de modifications particulières définies aux présentes, reste inchangé.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent avenant entre :

- **La Commune de la Plaine des Palmistes**, représentée par son Maire, Monsieur Johnny PAYET, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame Christine PARAMÉ, habilitée à la signature de la présente convention par délibération n° 151/2025 du conseil d'administration du 05 décembre 2025, ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part,

Article 1 : Objet

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle **06 23 06** a pour objet de définir les nouvelles conditions de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur le territoire de la Commune, ci-après désigné :

Sur la Commune de la Plaine des Palmistes Lieu-dit : **1^{er} Village**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise acquise
AH	198	5 Rue de la Gendarmerie	1 659 m ²
TOTAL			1 659 m ²

- Zonage au P.L.U. approuvé : **Ub**
- Situation au(x) PPR(s) : **pas d'aléa remarquable**
- Servitudes publiques ou conventionnelles : **pas de servitude identifiée**
- Nature du bien : **bien bâti d'une maison en RDC en dur sous tôle en bon état**
- Etat d'occupation : **réputé libre de toute location ou occupation.**

Article 2 : Gestion des biens

L'article 8 à la convention opérationnelle n° **06 23 06** « gestion des biens » est modifié comme suit :

La Commune ou son repreneur souhaite que le bien objet des présentes fasse l'objet d'une démolition par l'EPF Réunion.

Conformément à l'article 6-B ci-dessus et dans le cas où l'EPF Réunion ne serait pas en mesure de procéder à la démolition du bâti, l'EPF Réunion en informera dans les meilleurs délais la Commune ou son repreneur.

L'EPF Réunion reste gestionnaire du bien jusqu'à cette prise de décision ou de la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

Dès notification par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur de la non prise en charge des travaux de démolition ou de la réalisation de ces derniers, les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion, et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de la réalisation des travaux de démolition et ce, jusqu'à la date de la revente. Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur.

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- ✓ Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes événements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ L'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion ;
- ✓ Toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;
- ✓ Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;
- ✓ L'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;
- ✓ L'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat. »

Article 3 : annexe financière

L'annexe 1 à la convention opérationnelle **06 23 06** reste inchangée

Fait en 1 exemplaire original à , le

La Commune de la Plaine des Palmistes

L'EPF Réunion